

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00031

Numéro du rôle TAD-2024-01746

Audience publique du mardi, 25 février 2025.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente,
1^{ère} Vice-Présidente,
Vice-Président,

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 15 novembre 2024 ;

comparant par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

laissant **défaut**.

LE TRIBUNAL

Faits :

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch, en date du 15 novembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège

social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, a fait donner assignation à Hary Pütz, ancien gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l., anciennement SOCIETE3.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en faillite par jugement du 6 décembre 2023 sur aveu de son gérant PERSONNE1.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

A CES CAUSES

l'assigné pré-qualifié ,

voir recevoir la présente en la forme, la voir dire justifiée et fondée quant au fond ;

se voir condamner à payer à la partie CLAUSSE ET ESCHBOUR le montant de 72.268,40 Euro du chef des causes sus-énoncées, augmenté des intérêts légaux à partir du 4 janvier 2022 sur la somme de 58.989,41 Euro et augmenté des intérêts légaux sur la somme de 13.278,59 Euro à partir de la l'assignation en référé du 01 février 2024 sinon à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde ;

se voir condamner à payer à la société CLAUSSE ET ESCHBOUR s.à.r.l. une indemnité de procédure de 5.000,00 Euro sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, pour toutes les sommes que la demanderesse doit déboursier, non compris dans les dépens et qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge, compte tenu de l'attitude de la défenderesse, ayant conduite au litige ;

se voir condamner à payer à la société CLAUSSE ET ESCHBOUR s.à.r.l. à payer un montant égal à tous les frais et honoraires d'avocat qu'elle a été contrainte d'exposer en vue de faire valoir ses droits dans le cadre de la présente instance, ce montant étant à ce jour évalué sous toutes réserves, et notamment sous réserve expresse et formelle d'augmentation en cours d'instance, à 5.000,00 Euro HTVA, et ce, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon sur base de la responsabilité délictuelle au titre de réparation du préjudice ainsi subi, ledit montant augmenté des intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir et jusqu'à solde, dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du présent jugement ;

voir réserver à la requérante tous autres droits, dus, moyens et actions ;

s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance ;

La partie demanderesse a sollicité encore la condamnation de la partie assignée au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) s.à r.l se base sur une transaction signée en date du 17 août 2023 entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l., anciennement SOCIETE3.) s.à r.l et en particulier sur un article 5 de cette transaction suivant lequel PERSONNE1.) se serait engagée personnellement sinon solidairement à payer la somme de 112.268,40 euros augmenté des intérêts à échoir jusqu'au paiement intégral de la dette en cas de non-respect de la transaction conclue par SOCIETE2.) s.à r.l. en faillite, pour obtenir le paiement de cette somme de la part de PERSONNE1.) .

Les faits et rétroactes

Par acte d'huissier du **25 mars 2022**, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), anciennement SOCIETE3.) s.à r.l., à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à payer à la partie demanderesse le montant de 98.989,41 euros, avec les intérêts légaux à partir du 4 janvier 2022, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse a sollicité encore la condamnation de la partie assignée au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance, le tout sous l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voies de recours et sans caution.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant par jugement par défaut du **25 mai 2022** à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l. et en premier ressort, a reçu la demande en la forme, a dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fondée à concurrence du montant de **98.989,41** euros, et a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 98.989,41 euros, avec les intérêts légaux à partir du 4 janvier 2022, jusqu'à solde, une indemnité de procédure de 800 euros, et tous les frais et dépens de l'instance et a dit non fondée la demande tendant à l'exécution provisoire du jugement.

Par arrêt d'appel statuant contradictoirement du 13 juin 2023 ce jugement a été confirmé.

Par jugement commercial n° 2023TADCOMM/0612 n° faillite : F-2023/00097-D du **6 décembre 2023**, selon lequel PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), agissant en sa qualité de gérant unique de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO3.), s'est présenté en date du 4 décembre 2023, au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour faire l'aveu de la cessation des paiements et de l'ébranlement du crédit, le tribunal a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), en état de faillite sur aveu ; **a déterminé provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 6 juin 2023**; a nommé un juge-commissaire et a désigné comme curateur Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ; a ordonné aux créanciers de la faillite de faire au greffe du tribunal de ce siège la déclaration de leurs créances avant le **6 juin 2024**, sous peine de forclusion ; a ordonné l'apposition des scellés à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en une seule journée ; a fixé jour et heure pour la première vérification des créances au lundi, **15 janvier 2024 à 11.00** heures, et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification à l'audience publique du mercredi, **31 janvier 2024 à 10.00** heures du matin, qui se tiendront chaque fois au Palais de Justice à Diekirch, salle des audiences; a ordonné que le jugement sera inséré par extrait dans les journaux LUXEMBURGER WORT et TAGEBLATT, édités à Luxembourg respectivement ADRESSE4.) ; a déclaré le présent jugement exécutoire par provision ; et a condamné la société faillie aux dépens qui seront à prélever par privilège sur l'actif de la faillite.

Une convention qualifiée de « transaction » a été signée entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), anciennement SOCIETE3.) s.à r.l., en date du **17.08.2023** c.à.d. après la date de cessation de paiement fixée au 6 juin 2023.

Sur question du tribunal le mandataire de SOCIETE1.) s.à r.l a déclaré qu'aucune déclaration de créance n'a été faite pour la somme actuellement réclamée.

Appréciation

En application de l'article 58 du nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

En application de ces principes, les montants réclamés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sont à déterminer en référence de ce qui a été convenu entre parties et notamment entre PERSONNE1.) en nom personnel et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Il appartient encore à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) d'établir l'inexécution des obligations par PERSONNE1.).

Ces preuves ne sont pas rapportées en l'espèce.

La convention qualifiée de « *transaction* » signée entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) qui se réfère expressément aux jugements et arrêt précités ainsi qu'à une assignation en faillite du 28 juillet 2023 pour une audience du 21 août 2023 comporte à l'article 5.5 la clause suivante :

« *5.- Monsieur PERSONNE1.), gérant de la société SOCIETE2.), demeurant à L-ADRESSE5.), s'engage personnellement et solidairement à payer la somme de 112.268,40 EUR, augmenté des intérêts légaux à échoir jusqu' au paiement intégral de la dette avec SOCIETE2.) en cas de non-respect de la présente transaction par SOCIETE2.) et ceci dans un délai d 15 jours partir de la caducité de la présente transaction, intervenant dans les conditions du point 3 alinéa 3 de la présente transaction. (A défaut de respect d'une des échéances de paiement ci-avant indiquées de la part de SOCIETE2.), la présente transaction devient caduque en son intégralité et les montants, y compris tous les montants accessoires, résultant du jugement du 25 mai 2022 et de l'arrêt du 18 juin 2023 deviennent immédiatement exigibles.) ».*

Les courriels des 17 août 2023 auxquels se réfère encore expressément l'assignation dont un émanant de PERSONNE1.), gérant d'une société SOCIETE4.) S.à.r.l., suivant lequel « *Hei dei ennerschriwen Convention* » et la réponse d'PERSONNE2.) du même jour, suivant laquelle ce dernier affirme ce qui suit « *Schreif deng nei Adress einfach mat der Hand dran. Den Artikel hätte mir gären, du wëls jo bezuelen, dann ass dat jo och kee Problem. Ett ass jo eng Konventioun zweschen ons!* »

Par ailleurs il découle de la page 2 de l'assignation que « *par email du 17 août 2024, la partie adverse avait fait savoir à Monsieur PERSONNE2.), gérant de la partie demanderesse qu'il souhaitait que l'article 5 soit supprimé de la transaction* ».

Il ne découle pas des termes de la convention qualifiée de « *transaction* » signée uniquement entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en faillite et non pas à titre personnel par PERSONNE1.), ni de l'article 5.5, ni des termes des courriels précités, que PERSONNE1.) se soit engagé, à titre de caution solidaire et personnel de la société en faillite SOCIETE2.) S.à r.l., sinon en sa qualité de gérant d'une société SOCIETE4.) S.à.r.l., à régler le montant réclamé en l'absence de paiement de la société en faillite, la solidarité ne se présumant pas (article 1202 du Code civil) et les conditions des articles 2011 et suivants du Code civil n'étant pas remplies en l'espèce, à défaut d'un engagement signé à titre personnel par PERSONNE1.) et non, en sa qualité de gérant de la société en faillite mentionnant par ailleurs le montant en toutes lettres avec la mention lu et approuvé qui ne figurent sur le document.

Par ailleurs, les formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil ne sont pas remplies en l'espèce et la requérante admet dans l'assignation que PERSONNE1.) ne voulait pas inclure cet article dans la convention et ne l'a pas signé en tant que tel et dans les formes prévues pour les cautionnements et par l'article 1326 précités.

La demande en paiement n'est partant pas fondée.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie en l'occurrence, il y a lieu de débouter la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est à débouter de toutes ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.),

dit la demande non fondée, partant la **rejette** ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

laisse les frais et dépens à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ